

COPIE

0 0 0 9 0

14 MARS 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours des Ets SOBATRA introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°02/AONO/COMMUNE ENDOM/MAIRE/CIPMI/ 2024 pour les travaux de construction de deux salles de classes dans certaines écoles publiques de la Commune d'Endom, Département du Nyong et Mfoumou, Région du Centre en quatre (04) lots.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN

A.R.M.P

ARRIVE LE

2025

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours des Ets SOBATRA du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets SOBATRA introduit au CER le 24 juin 2024, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 19 juin 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution :

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Promoteur des Ets conteste l'attribution des lots 1, 2 et 3 à ses concurrents au détriment de son entreprise, qui a pourtant présenté une offre conforme en tous points, avec des propositions financières les moins-disantes aux susdits lots, soit 16 865 034 FCFA chacun, et sollicite le réexamen des offres des soumissionnaires ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant est techniquement qualifié et financièrement moins-disant ;

Qu'en raison cependant du niveau avancé de l'exécution des prestations assigné au marché querellé et dans l'intérêt du projet, il est judicieux de laisser la procédure suivre son cours ;

Que toutefois, il est nécessaire de suspendre, outre le Maître d'ouvrage, les Présidents et Membres de la CIPM et la SCAO ayant concouru aussi à la réalisation de cette attribution abusive ;

Qu'il convient de dire ce recours fondé, de suspendre les Présidents et Membres de la SCAO pour une période de douze (12) mois pour élimination abusive du recourant, et le Maître d'ouvrage pour une période de douze (12) mois du fait du non-respect des actes de régulation, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets SOBATRA recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Suspend le Maître d'ouvrage (le Maire de la Commune d'Endom) pour une période de douze (12) mois en raison du non-respect des actes de régulation ;
4. Suspend Messieurs NKOUMBA ESSELE J.D. (Président), OYONO ZAMBO Colbert (RÉP/MO), TEMBOU AZERE (Rep/MINMAP), BEKONO MBALLA Charles (Rep/MINFI), MVONDO ZO'O Jeudia, BEKOLO Pierre (Secrétaire) de la CIPM pour une période de douze (12) mois en raison de l'élimination abusive du recourant ;
5. Suspend Messieurs MODO Protais Joël (Président), NDJOMO BEKONO Elysée (Rapporteur), AVOM Louis Bernard (Rep/MO), de la SCAO pour une période de douze (12) mois en raison de l'élimination abusive du recourant ;
6. Instruit le Maître d'ouvrage intérimaire d'assurer la continuité de l'activité des marchés publics ;
7. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ✓
- Pd/CER :
- Maire/Commune/Endom .
- Intéressé (Ets SOBATRA).

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DÉLEGUE À LA PRÉSIDENCE CHARGE DES

